

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3065/90 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1990

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement  
(CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix  
sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces  
produits dans la Communauté peut être couverte par une  
restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE)  
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les  
règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'ex-  
portation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les sucres  
blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent  
être fixées compte tenu de la situation sur le marché  
communautaire et sur le marché mondial du sucre, et  
notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'ar-  
ticle 3 dudit règlement ; que, conformément au même  
article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect  
économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être  
fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9  
avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut  
et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour  
le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette  
restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre  
candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la  
Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités  
d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation  
de sucre <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1714/88 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution  
ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou  
additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en  
saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre  
nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre  
suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant de  
la restitution peut être fixé par des actes de nature diffé-  
rente ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de retenir  
pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à  
l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant  
de 2,25 %; un taux de conversion basé sur leur taux  
pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'ar-  
ticle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE)  
n° 1676/85 du Conseil <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(9)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé  
sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal  
officiel des Communautés européennes*, série C, au  
cours d'une période déterminée et affecté du facteur  
cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les  
deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;considérant que l'application de ces modalités à la situa-  
tion actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et  
notamment aux cours ou prix du sucre dans la Commu-  
nauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-  
tion aux montants indiqués à l'annexe du présent règle-  
ment ;considérant que les mesures prévues au présent règlement  
sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)  
n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux  
montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.<sup>(8)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1990.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharosé et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,46 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 910	34,51 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 12 90 100	35,46 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 910	34,51 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 91 00 000		0,3855
1701 99 10 100	38,55	
1701 99 10 910	37,66	
1701 99 10 950	37,66	
1701 99 90 100		0,3855

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).